

CANTON DE VAUD



MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N°318

COMMUNES D'EYSINS ET D'ARNEX-SUR-NYON AUX LIEUX-DITS LES VAUX, SERECO ET MERLO

Décharges de type B et type A

Soumis à l'enquête publique à
Eysins

du 15.11.19 au 16.12.19

Le syndic :



Le secrétaire :

Le chef de la direction des ressources et du
patrimoine naturels de la direction
générale de l'environnement (DGE-DIRNA):

Lausanne, le 01. nov. 2019

Soumis à l'enquête publique à
Arnex-sur-Nyon

du 15.11.19 au 16.12.19

Le syndic :



Le secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département :

Lausanne, le 14 JAN. 2021

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Définition ~~du PAC~~ de la modification du PAC

Le ~~PAC~~ modification du PAC est destiné à l'~~extension~~ réalisation d'une décharge de type B contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) et d'une décharge de type Ae ~~trois dépôts pour matériaux d'excavation sains (DMEX)~~ au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ~~le Traitement des Déchets (OTD)~~.

Le ~~PAC~~ modification du PAC fixe le périmètre général et les sous-périmètres d'aménagement à l'intérieur desquels les dispositions du présent règlement sont applicables. Il comprend ~~quatre~~ trois sous-périmètres distincts :

- B. « Les Vaux » sur la commune d'Eysins – parcelles 117, 119, 122, 123, 124, 125 et 126
- C. « Sereco » sur la commune d'Eysins – parcelles 118, 119 et 120
- D. « Merlo » sur la commune d'Arnex-sur-Nyon – parcelle 30

La modification due PAC fixe les affectations à la fin de l'exploitation des dépôts et de la décharge.

I.2 Degré de sensibilité au bruit

Selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble ~~du PAC~~ de la modification du PAC.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

SOUS-PERIMETRE B : LES VAUX

II.B.1 Destination

Le sous-périmètre « Les Vaux » est destiné au stockage définitif de matériaux de type Binertes (DCMI) au sens de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets.e traitement des déchets (OTD). Il sera partiellement affecté en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, pour une durée limitée dans le temps, de 15 ans dès sa mise en vigueur. L'aire forestière 18 LAT comprise dans le sous-périmètre B subsiste sans modification comme aire forestière.

Sont autorisés les travaux d'infrastructures, d'étanchéité et de remblayage liés à cette destination. Les travaux comprennent la remise en état du site.

Au terme de l'exploitation, les talus à forte déclivité ainsi que les surfaces comprises entre les aires de stockage définitives (à l'exclusion des chemins) doivent être traités de manière extensive (prairie maigre, prairie extensive, friche herbeuse ~~ou jachère~~).

II.B.2 Affectation finale

Au terme de l'exploitation, le sous-périmètre B sera affecté en zone agricole 16 LAT après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département~~par une nouvelle procédure~~. L'aire forestière 18 LAT comprise dans le sous-périmètre B subsiste sans modification comme aire forestière.

II.B.3 Accès et circulation

L'accès à ce sous-périmètre se fait depuis la route cantonale 11 par les domaines publics 41 et 47. ~~La DGM Re Service Cantonal des routes~~ fixe les mesures techniques constructives nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Le gabarit de l'accès doit permettre à deux camions de croiser. Une distance de visibilité de 120 mètres sur la RC 11 de part et d'autre du carrefour doit être garantie. Les contraintes culturelles sont définies dans l'autorisation d'aménager délivrée par l'Autorité compétente. Une place d'évitement est réalisée ~~à l'emplacement indicatif figuré sur le plan technique~~.

Les aménagements et constructions réalisés pour l'exploitation de la ~~DCMI~~décharge sont supprimés par l'exploitant au terme de l'exploitation de la décharge~~DCMI~~.

II.B.4 Evacuation des lixiviats

Les eaux de percolation (lixiviats) sont collectées dans un drain au nord, et dans des épis drainants distants d'au maximum 20 mètres au sud du site, qui-~~ils~~ se déversent dans un collecteur principal Est-Ouest. ~~Ces~~ collecteurs aboutissent dans une chambre de contrôle au point bas de la parcelle 122. En aval de cette chambre, un système de vannes doit permettre d'acheminer les lixiviats soit au Boiron, soit dans le collecteur d'eaux usées.

La qualité des lixiviats est suivie régulièrement par l'exploitant de la décharge, à ses frais. L'autorisation d'exploiter fixe la fréquence des mesures et les paramètres faisant l'objet du suivi. Si les exigences de la législation fédérale et cantonale en vigueur sont satisfaites, les lixiviats sont déversés dans les eaux superficielles.

Si les exigences de la législation ne sont pas satisfaites, l'Autorité compétente peut ordonner toute mesure nécessaire pour améliorer la qualité des lixiviats, respectivement imposer leur déversement dans le collecteur d'eaux usées.

L'autorisation d'aménager délivrée par l'Autorité compétente fixe les contraintes et les mesures constructives pour assurer la collecte et la gestion des eaux pluviales et des eaux de percolation.

II.B.5 Contrôle des rejets dans le Boiron

Les éventuels suintements et rejets d'écoulements de surface dans le Boiron feront l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

L'autorisation d'exploiter fixe la fréquence des mesures et les paramètres faisant l'objet du suivi.

II.B.6 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un suivi analytique par l'exploitant. L'autorisation d'exploiter fixe la fréquence des mesures et les paramètres faisant l'objet du suivi.

II.B.7 Constructions

Les infrastructures liées à l'exploitation et à l'entretien de cette aire de décharge, telles que local gardiennage, installation de pesage, installation de nettoyage des roues des camions, etc, sont autorisées. Elles sont implantées dans une bande de 80 m de large à partir du DP 48 et à au moins 10 m de la lisière du Merlo. La hauteur maximale des constructions est de 4.00 mètres.

II.B.8 Collecteur d'eaux usées

La préservation du collecteur d'eaux usées de l'AEB est réglée en accord avec l'association. Il peut notamment être déplacé sur un nouveau tracé lors des travaux préparatoires.

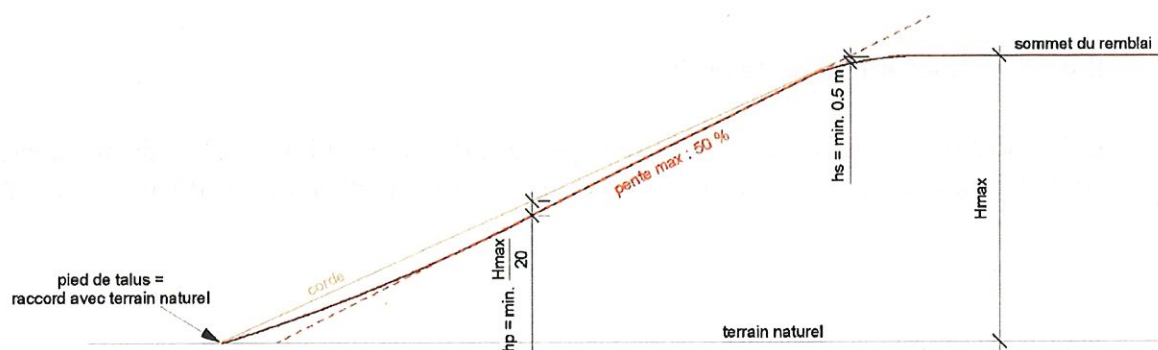
L'autorisation d'exploiter délivrée par l'Autorité compétente fixe les contraintes et les mesures techniques à la charge de l'exploitant permettant d'assurer la viabilité de ce collecteur.

II.B.9 Mise en forme de la couverture finale

Le profil final du terrain et le pied des talus sont définis par les coupes et les altitudes indiquées sur le plan technique. Ces dernières correspondent au cas maximum.

La partie sommitale du remblai est divisée en secteurs de pentes différentes selon les indications du plan technique.

La pente des talus périphériques sera concave selon le schéma ci-dessous :



Lors de la reconnaissance officielle de la remise en état, les valeurs indiquées ci-dessus seront vérifiées par un géomètre officiel.

La terre végétale et la couche intermédiaire sont décapées et mises en dépôt conformément aux directives de l'ASGB pour la remise en état des sites (2001) et aux prescriptions pour la protection des sols du rapport d'impact sur l'environnement n°1067-RI-01 à la directive DMP 891 du SESA. La remise en état de la surface agricole est effectuée en suivant cette-ces mêmes directives, au fur et à mesure de l'avancement du remblayage. La qualité du sol doit être telle qu'il puisse être exploitable immédiatement (exploitation agricole), sans travaux complémentaires (déplacement de terre, assainissement).

II.B.10 Cordon boisé du Boiron

~~Un suivi de l'état des lisières forestières et des incidences de l'exploitation de la décharge est réalisé par l'exploitant de la décharge, en coordination avec la DGE-FORET, plan de gestion forestière visant à diminuer les risques d'érosion des rives du Boiron est établi par les propriétaires des biens fonds concernés. Il est soumis pour approbation au SFFN est mis en place dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'exploiter, à charge de l'exploitant.~~

II.B.11 Aire forestière 18 LAT

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Une dérogation aux 10 mètres à la lisière doit être délivrée pour le changement d'implantation d'un chemin et pour des talus à moins de 10 mètres.

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

II.B.12 Aménagement du talus Sud

Les contraintes et les détails de l'aménagement du talus Sud de la zone de stockage définitif sont décrits dans les autorisations d'aménager et d'exploiter délivrée par l'Autorité compétente.

II.B.13 Chemins

Pendant la durée de l'exploitation de la DCMI décharge, l'exploitant de la décharge garantit en tout temps, à ses frais, la viabilité du DP48 pour l'exploitation des parcelles 118 et 119 situées au Nord ~~du sous-périmètre~~.

A la fin de l'exploitation de la DCMI décharge, l'exploitant remet en état, à ses frais, l'ensemble des chemins utilisés dans le cadre de l'exploitation des décharges de "Les Vaux" et "Sereco" et qui sont conservés la DCMI et des DMEX de Merlo et de Sereco.

~~L'autorisation d'aménager qui sera délivrée par l'Autorité compétente définira notamment~~ Les assiettes des chemins agricoles au terme de l'exploitation du site sont représentées sur le Plan. ~~Les chemins devront permettre l'accès aux parcelles par le DP 51.~~

~~Lors des travaux préparatoires, le cheminement Sud DP49 est déplacé pour suivre le cours du Boiron selon le tracé indicatif figuré sur le plan technique. Un espace de 3.0 mètres au minimum est garanti entre la lisière Nord du Boiron et le bord du chemin reconstruit. Les contraintes et les détails d'aménagement sont fixés dans l'autorisation d'aménager.~~

II.B.14 Mesures écologiques

Dans le but de renforcer la valeur écologique du site, des mesures écologiques seront réalisées dans le périmètre de la modification du PAC n° 318. Il s'agit notamment de la mise en place d'une prairie maigre dans le talus au sud du site, de la plantation de haies le long du talus, de la mise en place de murgiers et tas de branches sur le talus, de l'aménagement de deux chapelets de gouilles en bordure du "Boiron" et de la plantation de 20 chênes au sommet de la prairie maigre. Ces mesures sont décrites dans le rapport d'impact sur l'environnement n° 1067-RI-01.

Un suivi sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures et pour un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Les brefs rapports seront transmis à la DGE-BIODIV à la fin de chaque étape de remise en état et pendant une durée de trois ans.

II.B.15 Espace réservé aux eaux

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés de toute atteinte nuisible par les dispositions des législations fédérales et cantonale applicables en la matière.

Conformément aux art. 41a et 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace réservé aux eaux pour le "Nant du Merlo" est défini à 5 m de part et d'autre de la limite du domaine public des eaux (DP) et, pour le "Boiron", l'espace réservé aux eaux est défini à 7 m de part et d'autre du domaine public des eaux. Cet espace est inconstructible.

II.B.16 Projet de fermeture

Un projet de fermeture sera soumis aux autorités compétentes pour validation conformément au chapitre 42 de l'OLED au plus tôt trois ans et au plus tard 6 mois avant la fin du stockage des déchets.

SOUS-PERIMETRE C : SERECO

II.C.1 Destination

Le sous-périmètre « Sereco » est destiné au stockage définitif de matériaux de type Ad'excavation sains (DMEX). Il sera affecté en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, pour une durée limitée dans le temps, de 15 ans dès sa mise en vigueur. Le dépôt de terre végétale et de sous-couche provenant de l'exploitation de la ~~DCMI~~ décharge de type B Les Vaux est autorisé sur ce sous-périmètre.

Cet aménagement vise notamment à éviter la formation de dépression (accumulation d'eau) et de nouveaux talus.

~~Au terme de l'exploitation, les talus à forte déclivité ainsi que les surfaces comprises entre les aires de stockage définitives (à l'exclusion des chemins) doivent être traités de manière extensive (prairie extensive, friche herbeuse ou jachère).~~

La fin de l'exploitation du site de Sereco sera simultanée à la fin de l'exploitation du site de Les Vaux.

II.C.2 Affectation finale

Au terme de l'exploitation, le sous-périmètre C sera affecté en zone agricole 16 LAT après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département.~~par une nouvelle procédure.~~

II.C.3 Accès et circulation

L'accès à ce sous-périmètre se fait depuis la route cantonale 11, par la décharge ~~DCMI de~~ type B des « Les Vaux ».

II.C.4 Constructions

Aucune construction n'est autorisée sur ce sous-périmètre.

II.C.5 Mise en forme de la couverture finale

Le profil final du terrain est défini par les altitudes et les pentes indiquées sur le plan technique.

La terre végétale et la couche intermédiaire sont décapées et mises en dépôt conformément ~~aux à la directive DMP 891 du SESA~~ directives de l'ASGB pour la remise en état des sites (2001) et aux prescriptions pour la protection des sols du rapport d'impact sur l'environnement n°1067-RI-01. La remise en état de la surface agricole est effectuée en suivant ~~ces~~ ces mêmes directives, au fur et à mesure de l'avancement du remblayage. La qualité du sol doit être telle qu'il puisse être exploitable ~~immédiatement~~ (exploitation agricole), sans travaux complémentaires (déplacement de terre, assainissement).

II.C.6 Projet de fermeture

Un projet de fermeture sera soumis aux autorités compétentes pour validation conformément au chapitre 42 de l'OLED au plus tôt trois ans et au plus tard 6 mois avant la fin du stockage des déchets.

SOUS-PERIMETRE D : LE MERLO

II.D.1 Destination

Le sous-périmètre « Le Merlo » est affecté à la zone agricole 16 LAT. L'aire forestière 18 LAT comprise dans le sous-périmètre D subsiste sans modification comme aire forestière. ~~destiné au stockage définitif de matériaux d'excavation sains (DMEX).~~

La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Elle est régie par les dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

~~Au terme de l'exploitation, les talus à forte déclivité ainsi que les surfaces comprises entre les aires de stockage définitives (à l'exclusion des chemins) doivent être traités de manière extensive (prairie extensive, friche herbeuse ou jachère).~~

~~La fin de l'exploitation du site de Merlo sera simultanée à la fin de l'exploitation du site de Les Vaux.~~

~~II.D.2 Affectation finale~~

~~Au terme de l'exploitation, le sous-périmètre D sera affecté en zone agricole par une nouvelle procédure.~~

~~II.D.3 Accès et circulation~~

~~L'accès à ce sous-périmètre se fait depuis la route cantonale 11, par la décharge DCMI des « Vaux ». Les camions rejoignent le sous-périmètre « Le Merlo » par le passage situé à l'endroit où le Nant du Merlo se jette dans le Boiron. Le passage actuel est adapté afin~~

~~d'assurer l'intégrité du voûtage du Nant du Merlo et du collecteur communal d'eaux usées. Dans la traversée du cordon forestier du Nant de Merlo, sa largeur maximale est de 3.50 mètres. Le tracé est figuré à titre indicatif sur le plan technique.~~

~~L'autorisation d'exploiter délivrée par l'Autorité compétente fixe les contraintes d'accès en accord avec l'Inspecteur forestier.~~

~~II.D.4 Constructions~~

~~Aucune construction n'est autorisée sur ce sous-périmètre.~~

~~II.D.5 Collecteur d'eaux usées~~

~~La préservation du collecteur d'eaux usées de l'AEB est réglée en accord avec l'association. Il peut notamment être déplacé sur un nouveau tracé lors des travaux préparatoires.~~

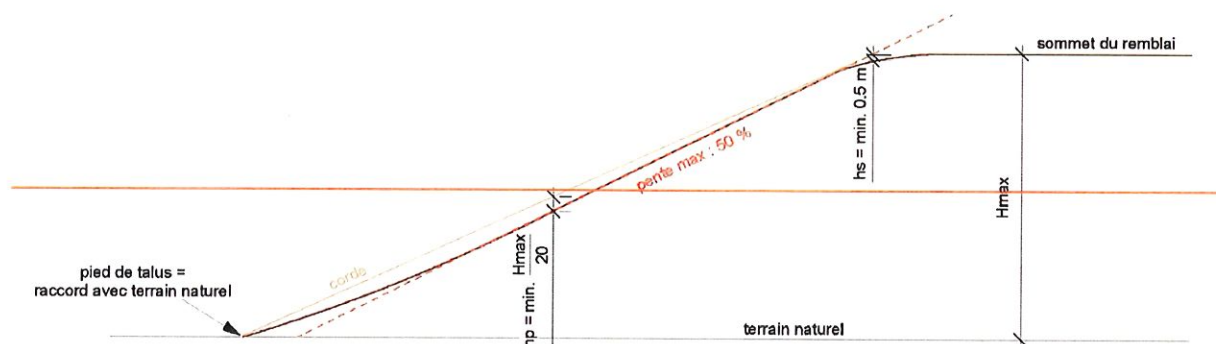
~~L'autorisation d'exploiter délivrée par l'Autorité compétente fixe les contraintes et les mesures techniques à la charge de l'exploitant permettant d'assurer la viabilité de ce collecteur.~~

~~II.D.6 Mise en forme de la couverture finale~~

~~Le profil final du terrain est défini par les coupes et les altitudes indiquées sur le plan technique. Ces dernières correspondent au cas maximum.~~

~~La partie sommitale du remblai et le talus sud sont divisés en secteurs de pentes différentes selon les indications du plan technique.~~

~~La pente des talus périphériques Est et Ouest est définie par le schéma ci-dessous :~~



~~Lors de la reconnaissance officielle de la remise en état, les valeurs indiquées ci-dessus seront vérifiées par un géomètre officiel.~~

~~Les caractéristiques du talus Sud sont définies sur le plan technique.~~

~~La terre végétale et la couche intermédiaire sont décapées et mises en dépôt conformément à la directive DMP 891 du SESA. La remise en état de la surface agricole est effectuée en suivant cette même directive, au fur et à mesure de l'avancement du remblayage. La qualité du sol doit être telle qu'il puisse être exploitable immédiatement (exploitation agricole), sans travaux complémentaires (déplacement de terre, assainissement).~~

II.D.7 Aire forestière

~~L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.~~

~~Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.~~

~~Une dérogation aux 10 mètres à la lisière doit être délivrée pour le changement d'implantation d'un chemin et pour des talus à moins de 10 mètres.~~

~~L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.~~

III. DISPOSITIONS FINALES

III.1 Dispositions générales

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les législations cantonales et fédérales sont applicables

III.2 Entrée en vigueur

~~Le PAC est approuvé et mis en vigueur simultanément.~~ Le plan et le règlement entrent **donc** en vigueur dès leur approbation par **la** **Cheffe** du département compétent.

III.3 Abrogation

La modification du PAC abroge le plan et le règlement en vigueur exclusivement dans le périmètre de la modification du PAC.

Le Mont-sur-Lausanne, le 11 octobre 2019

N/réf. : 1067-RE-01

